



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO & AFFINITAIRES

STATUTS DE LIGUE REGION PAYS DE LA LOIRE FFAAA



TITRE I

OBJET, BUT, COMPOSITION, ET RESSOURCES

ARTICLE 1

Il est constitué une association intitulée : **LIGUE PAYS DE LA LOIRE AIKIDO** de la FÉDÉRATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO ET AFFINITAIRES (FFAAA).

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant les Ligues de Fédérations Sportives, ainsi que le droit civil local dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

LA LIGUE PAYS DE LA LOIRE AIKIDO de la FFAAA a pour but dans le ressort territorial des départements suivants : 44, 49, 53, 72, 85

- de regrouper les personnes physiques et morales membres de la FFAAA
- de représenter la FFAAA
- d'y promouvoir l'AIKIDO, l'AIKIBUDO et les disciplines AFFINITAIRES dans le cadre des pouvoirs que lui délègue la FFAAA selon les modalités prévues par les Statuts Fédéraux et le Règlement Intérieur Fédéral.
- d'assurer la promotion de l'éducation des membres des associations adhérentes, en s'interdisant toute discrimination.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido

La LIGUE PAYS DE LA LOIRE de la FFAAA adhère sans réserve aux Statuts et Règlements Intérieur et Disciplinaire de la FFAAA et se conforme aux décisions du Comité Directeur Fédéral et de l'Assemblée Générale Fédérale. A défaut, elle perd le droit de représenter la FFAAA.

La politique des Comités INTER Départementaux (CID) de la circonscription territoriale de la Ligue ne peut être en opposition avec celle de la Ligue ou de la Fédération.

Leur création s'effectue après autorisation du Comité Directeur de la FFAAA.

ARTICLE 3

Le siège social de la Ligue PAYS DE LA LOIRE AIKIDO de la FFAAA est fixé par le comité directeur. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Ligue décrite à l'article 2, par simple décision du Comité Directeur de la Ligue. La prochaine Assemblée Générale de la Ligue en sera informée.

ARTICLE 4

La Ligue PAYS DE LA LOIRE AIKIDO de la FFAAA se compose :

- des Associations affiliées à la FFAAA et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue,
- des membres de ces Associations.

ARTICLE 5

Les Associations perdent la qualité de membre de la Ligue :

1. quand elles cessent de faire partie de la FFAAA
2. par la démission
3. par le non-paiement des cotisations
4. pour la durée de leur suspension, quand elles sont suspendues par la FFAAA pour faute grave ou infraction aux Statuts et Règlements de la FFAAA ou de la Ligue.
5. par la radiation prononcée par le Comité Directeur Fédéral pour motif grave, et ce, dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 6

La Ligue PAYS DE LA LOIRE AIKIDO de la FFAAA est administrée par un Comité Directeur composé de quatre à douze membres élus au scrutin uninominal secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

La représentation du sexe le moins représenté, sera assurée par l'obligation de lui attribuer un nombre de membres élus proportionnel au nombre de licenciés dans l'effectif de la ligue.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation de cette désignation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les activités des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois en cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur de la Ligue procèdera immédiatement à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui sera chargé provisoirement des fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisira parmi les membres du Comité Directeur après avoir, le cas échéant, complété l'effectif de celui-ci.

Tout membre sortant est rééligible.

Les membres de l'AïKIBUDO sont élus au Comité Directeur au prorata de leurs licenciés dans la Ligue considérée, avec une représentation minimum d'une personne.

ARTICLE 7

Le Président de la Ligue est élu au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du Comité Directeur après l'élection de celui-ci.

ARTICLE 8

Est éligible au Comité Directeur de Ligue tout majeur au jour de l'élection, membre depuis six mois d'une Association, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques. Toutefois, afin de garantir la diversité de la représentation, il ne peut y avoir plus de deux candidats qui soient licenciés dans une même association.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre de ce Comité Directeur ou pour des actions décidées par le Comité directeur, exception faite de remboursements de frais sur justificatifs.

En application de l'article 3 du règlement intérieur de la fédération, les membres du comité directeur ne peuvent cumuler cette fonction avec un poste de technicien régional ou national.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur de Ligue se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire à la validité des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité absent à trois séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur de Ligue.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur de Ligue élit, parmi ses membres, un Bureau constitué d'un Secrétaire général et d'un Trésorier, le Président étant élu par l'Assemblée Générale.

En cas de besoin, il peut être nommé un ou deux Vice-présidents et un adjoint au Trésorier et au Secrétaire général.

Le Comité peut nommer des Commissions consultatives, placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 11

Les ressources de la Ligue proviennent notamment :

- a) des cotisations versées par les Associations affiliées et fixées par l'Assemblée Générale dans le respect du plafond fixé par le Comité Directeur Fédéral,
- b) de la quote-part des ressources fédérales ristournées conformément aux propositions du Comité Directeur Fédéral approuvées par l'Assemblée Générale de la FFAAA,
- c) des subventions sollicitées auprès des organismes appropriés,
- d) des recettes de ses diverses activités et manifestations,
- e) et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom de la Ligue.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président ou, par délégation, sous celle du Trésorier.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 14

La Ligue est représentée en justice, et dans tous les actes de la vie civile, par son Président qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du Bureau.

TITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale de la Ligue est constituée par les représentants des associations affiliées, à jour de leurs cotisations, au nombre d'un par association. Ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité posées par l'article 8.

Les Présidents des Comités interdépartementaux du ressort de la Ligue sont invités à l'Assemblée Générale de même que le Délégué Technique Régional.

ARTICLE 16

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé sous les réserves suivantes :

- les pouvoirs ne pourront être donnés qu'à des membres présents à l'assemblée générale.
- chaque mandataire ne pourra porter que trois pouvoirs, y compris celui de sa propre association.

Chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés pour la saison en cours, décompté par la FFAAA à la date de convocation de l'assemblée générale.

Dans le cas où l'assemblée se réunit au dernier quadrimestre, le nombre de licences fédérales est décompté par la FFAAA au dernier jour de la saison précédente.

De 1 à 20 licencié(e)s	1 voix
De 21 à 50 licencié(e)s	1 voix supplémentaire
De 51 à 300 licencié(e)s	1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 50 licencié(e)s
De 301 à 1000 licencié(e)s	1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 100 licencié(e)s

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur de la Ligue, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le délai de convocation est d'un mois à compter du jour de l'envoi des avis de convocation. L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple, la présence ou la représentation de la moitié plus une des voix exprimables dans la Ligue est nécessaire à la validité des délibérations lors de la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé, dans un délai maximum d'un mois, à une seconde Assemblée Générale pour laquelle aucun quorum minimal ne sera exigé. La convocation de l'éventuelle seconde assemblée peut figurer sur la convocation de la première assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur de la Ligue.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale statue sur la gestion du Comité Directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle étudie les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Comité Directeur et à l'élection du Président.

Elle adopte le Règlement Intérieur de la Ligue préparé par son Comité Directeur après approbation du projet par le Comité Directeur de la FFAAA.

Une assemblée générale électorale est convoquée tous les quatre ans, en fin d'année olympique.

AU PLUS TARD AU 31 MARS DE L'ANNEE SUIVANTE.

ARTICLE 19

Il est établi un procès-verbal des Assemblées signé par le Président et par le Secrétaire Général dont une copie est adressée dans un délai de 2 mois au Comité Directeur de la FFAAA.

ARTICLE 20

En cas de difficultés majeures, le Comité Directeur de la FFAAA a le droit de convoquer, à titre exceptionnel, dans un délai de 15 jours, une Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée est présidé par un membre du Comité Directeur de la FFAAA. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes à l'Assemblée.

En cas de blocage du fonctionnement des institutions et échec des démarches de conciliation, le Président Fédéral peut décider de confier la gestion provisoire de la ligue à l'un des membres du Comité Directeur Fédéral ou à toute personne qualifiée membre de la Fédération. Sa décision, immédiatement applicable, doit être confirmée par le plus proche Comité Directeur Fédéral

TITRE IV

MODIFICATIONS DIVERSES, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 21

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur de la Ligue, ou par la moitié des membres représentants la moitié des voix à l'assemblée générale.

Toute proposition de modification devra avoir reçu préalablement l'accord du Comité Directeur de la FFAAA, avant d'être présentée à l'Assemblée Générale de la Ligue. Le quorum est de la moitié des voix plus une exprimables dans la Ligue.

A défaut, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois, elle délibère sans quorum.

Dans tous les cas, la majorité est des deux tiers des voix représentées.

ARTICLE 22

Toute modification dans la composition du Comité Directeur, ou du lieu du Siège Social, doit faire l'objet dans les trois mois, d'une déclaration adressée à la Préfecture Départementale (ou au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Lorraine) dont dépend le siège de la Ligue.

Le Comité Directeur de la Ligue dispose d'un délai d'un mois pour informer le Comité Directeur Fédéral des dites modifications.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale de la Ligue, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue, se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'art 21.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif net est attribué à la FFAAA.

ARTICLE 24

La Ligue adresse annuellement aux différentes tutelles administratives dont elle dépend, et à la FFAAA, son bilan d'exploitation et le compte-rendu de son assemblée générale.

A la requête de ses différentes tutelles et du Comité Directeur de la FFAAA, elle présente ses documents comptables et toutes informations requises.

LES PRÉSENTS STATUTS SERONT DÉPOSÉS À LA PRÉFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE

.....

CONFORMÉMENT À LA LOI DU 1er JUILLET 1901

ILS SONT IMMÉDIATEMENT APPLICABLES